



## **Règlement de la Consultation Architecturale**

**N° O37/OP/2023**

**Relatif à l'étude architecturale, conception et suivi des travaux de construction d'un centre culturel à la commune de Mtalssa, province de Driouch**

**Ligne Budgétaire :**

*En application du § 1 de l'article 94 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023)  
relatif aux marchés publics*



## **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION**

Le présent règlement concerne la consultation architecturale ayant pour objet :

- Etude architecturale, la conception et le suivi des travaux de construction d'un centre culturel à la commune de Mtalssa, province de Driouch

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 101 du décret n° 2-22-431 du 15 chaaban 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-22-431 précité. Toutes dispositions contraires au décret n° 2-22-431 précité sont nulles et non avenues. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 101 et des autres articles du décret n°2-22-431 précité.

## **ARTICLE 2: CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE**

Conformément à l'article 102 du décret N° 2-22-431 relatif aux marchés publics, le dossier de la consultation architecturale comprend :

- Une copie de l'avis de la consultation architecturale ;
- Le programme de la consultation architecturale ;
- Un exemplaire du projet du contrat d'architecte ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation architecturale.

## **ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE**

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : **L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume**, désignée ci-après par **l'Agence ou l'Agence de l'Oriental**.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE**

Le maître d'ouvrage peut, à titre exceptionnel, introduire des modifications dans le dossier de la consultation architecturale, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 102 du décret n° 2-22-431 précité, sans changer l'objet du contrat. Ces modifications sont communiquées à tous les architectes ayant retiré ou téléchargé ce dossier et introduites dans le dossier mis à la disposition des autres architectes. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard **sept jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis. Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier de la consultation architecturale nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 96 du décret n° 2-22-431 précité. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix jours à compter du lendemain de la date de publication de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au paragraphe 2 de l'article 96 du décret n° 2-22-431 précité doit être respecté.

Les architectes concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier de la consultation architecturale doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

#### **ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE**

Le dossier de la consultation architecturale est mis à la disposition des architectes dans le bureau indiqué dans l'avis de la consultation architecturale dès la première parution dudit avis dans l'un des supports de publication prévus à l'article 96 du décret n° 2-22-431 précité et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier de la consultation architecturale est mis gratuitement à la disposition des concurrents.

Le dossier de la consultation architecturale peut être téléchargé sur le portail des marchés publics ([www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)) et sur le site de l'Agence de l'Oriental ([www.Oriental.ma](http://www.Oriental.ma)).

#### **ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS**

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant la présente consultation architecturale ou les documents y afférents.

Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier de la consultation architecturale et aux membres du jury de la consultation architecturale.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article n'est, en aucun cas, divulguée.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret n° 2-22-431, seuls peuvent participer à la consultation architecturale les architectes :

- Autorisés à exercer la profession d'architecte à titre indépendant et inscrits au tableau de l'ordre national des architectes ;
- En situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et souscrivant de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

Ne sont pas admis à participer aux consultations architecturales, les architectes qui sont :

- En liquidation judiciaire ;
- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Faisant l'objet d'un retrait définitif de l'autorisation ou d'une suspension d'exercice de la profession d'architecte.
- Faisant l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire ou définitive en vertu de l'art. 152 du décret n° 2-22-431 précité.

## **ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 103 du décret n° 2-22-431 précité, les concurrents doivent fournir les pièces constituant le dossier administratif suivantes :

A. Pour chaque architecte concurrent au moment de la présentation des offres :

- 1 – la déclaration sur l'honneur ;
- 2 – un extrait des statuts de la société d'architectes et/ou le procès-verbal de l'organe compétent conférant à l'architecte le pouvoir d'engager cette société, lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes instituée conformément à la législation relative à l'exercice de la profession d'architecte ;
- 3 – une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du

recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;

4 – une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 99 d du décret n° 2-22-431 précité ;

5 – une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration compétente ;

6 – l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre national des architectes délivrée depuis moins d'un an ou sa copie certifiée conforme à l'original ;

## **ARTICLE 9: CONTENU DU DOSSIER DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 103 du décret n° 2-22-431 précité, les dossiers présentés par les architectes doivent comprendre :

I) le dossier administratif (prévu à l'article ci-dessus);

II) La proposition technique qui doit contenir:

1 – Une note de présentation comportant:

a) le parti architectural du projet par rapport aux critères fixés par le règlement de consultation architecturale ;

b) la consistance du projet par rapport au programme de la consultation architecturale ;

c) une note descriptive des matériaux utilisés.

2 – Une esquisse sommaire du projet ;

3 – Le calendrier d'établissement des études ;

4 – Une estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet.

III) La proposition financière comprenant l'acte d'engagement précisant la proposition d'honoraires.

Cet acte d'engagement, signé par l'architecte concurrent ou son représentant habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

## **ARTICLE 10 : PRESENTATION, DEPOT ET RETRAIT DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS**

I- Conformément aux dispositions de l'article 104 du décret n° 2-22-431 précité :

1) Le dossier présenté par chaque architecte est mis dans un pli fermé portant :

– le nom et l'adresse de l'architecte ;

– l'objet du contrat ;

- la date et l’heure de la séance d’ouverture des plis ;
- l’avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président du jury de la consultation architecturale lors de la séance publique d’ouverture des plis ».

2) Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- a) une enveloppe qui contient les pièces du dossier administratif prévues à l’article 103 ci-dessus, le contrat d’architecte et le règlement de consultation architecturale paraphés et signés par le concurrent architecte et portant la mention « lu et accepté ». Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossier administratif » ;
- b) une enveloppe qui contient les pièces de la proposition technique visées à l’article 103 ci-dessus. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « proposition technique » ;
- c) une enveloppe qui contient la proposition financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « proposition financière ».

3) Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l’adresse de l’architecte ;
- l’objet du contrat ;
- la date et l’heure de la séance d’ouverture des plis.

II- Conformément aux dispositions l’article 105 du décret n° 2-22-431 précité et le paragraphe (a) de l’article 60 de l’arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l’Économie et des finances chargé du budget n° 1692-23 du 4 Hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures des documents et des pièces relatifs aux marchés publics. Les plis des architectes sont :

- 1 – soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d’ouvrage indiqué dans l’avis de la consultation architecturale ouverte.
- 2 – soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- 3 – soit remis, séance tenante, au président du jury au début de la séance et avant l’ouverture des plis.

Le délai de réception des plis expire à la date et à l’heure fixées, pour la séance d’ouverture des plis, par l’avis de la consultation architecturale ouverte.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l’heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d’arrivée, sur le registre spécial prévu à l’article 4 du présent décret. Il est porté sur chaque pli reçu le numéro de son enregistrement, la date et l’heure de son arrivée.

Les plis doivent rester fermés, et tenus en lieu sûr par le maître d'ouvrage, jusqu'à leur ouverture par le président du jury, dans les conditions prévues à l'article 107 du présent décret.

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré au plus tard le jour de la séance d'ouverture des plis et avant l'heure fixée à cet effet.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite, signée par l'architecte et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial prévu à l'article 4 du présent décret.

Les architectes ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis selon les modalités prévues au paragraphe ci-dessus.

### **ARTICLE 11: OUVERTURE ET EXAMEN DU DOSSIER ADMINISTRATIF ET DE LA PROPOSITION TECHNIQUE**

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues par les articles 107-110 du décret n° 2-22-431 précité.

### **ARTICLE 12 : LES HONORAIRES**

L'architecte est rémunéré exclusivement par le maître d'ouvrage par des honoraires

Les honoraires de l'architecte sont obtenus par application du pourcentage qu'il propose au montant hors taxes des travaux réellement exécutés et régulièrement constatés.

Le montant hors taxes des travaux visé ci-dessus ne doit pas intégrer le montant découlant de la révision des prix des travaux, les indemnités accordées au titulaire du marché et les pénalités éventuelles. Les honoraires de l'architecte sont majorés du taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.

Le taux d'honoraires de l'architecte ne peut être inférieur à quatre pour cent (4%) ni supérieur à six pour cent (6%) ;

Le contrat d'architecte fixe la décomposition des honoraires de l'architecte et les modalités de leur règlement ;

### **ARTICLE 13 : EXAMEN ET EVALUATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE**

La proposition technique de chaque concurrent sera attribuée d'une note ( $N_{ptm}$ ) sur 100 points répartis selon le tableau suivant :

Critères d'appréciation	NOTATION
<b>Note de présentation</b>	<b>30 points</b>
Créativité, originalité du parti architectural par rapport à la proposition technique.	<b>10 points</b>
<u>Consistance du projet par rapport au programme physique du maître d'ouvrage répartie comme suit :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation et optimisation des surfaces construites (<u>5 points</u>) : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Ne répondant pas aux exigences du programme : 0 pts</li> <li>✓ Répondant moyennement aux exigences du programme : entre 1 et 3 pts</li> <li>✓ Répondant en totalité aux exigences du programme : entre 4 et 5 pts</li> </ul> </li> <li>• Qualité de la distribution des flux, (accès et circulation) (<u>5 points</u>) : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Ne répondant pas aux exigences du programme : 0 pts</li> <li>✓ Répondant moyennement aux exigences du programme : entre 1 et 3 pts</li> <li>✓ Répondant en totalité aux exigences du programme : entre 4 et 5 pts.</li> </ul> </li> </ul>	<b>10 points</b>
<u>Protection de l'environnement et développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pertinence du choix de matériel et matériaux selon la note descriptive exigée (<u>5 points</u>) ; <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ ne répondant pas aux exigences du programme : 0 pts</li> <li>✓ répondant moyennement aux exigences du programme : entre 1 et 3 pts</li> <li>✓ répondant en totalité aux exigences du programme : entre 4 et 5 pts</li> </ul> </li> <li>• Développement des énergies renouvelables (<u>03 points</u>) ;</li> <li>• Protection de l'environnement (<u>02 points</u>) ;</li> </ul>	<b>10 points</b>
<b>Esquisse sommaire du projet</b>	<b>40 points</b>
<u>Présentation et respect des éléments du rendu</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ ne répondant pas aux exigences du dossier de consultation architecturale : 0 pts</li> <li>✓ répondant moyennement aux exigences du dossier de consultation architecturale : entre 1 et 10 pts</li> <li>✓ répondant en totalité aux exigences du dossier de consultation architecturale : entre 11 et 20 pts</li> </ul>	<b>20 points</b>
<u>Intégration du projet et respect des normes urbanistiques et réglementaires :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ ne répondant pas aux exigences du programme : 0 pts</li> <li>✓ Répondant moyennement aux exigences du programme : entre 1 et 5 pts</li> <li>✓ Répondant en totalité aux exigences du programme : entre 6 et 10 pts</li> </ul>	<b>10 points</b>
<u>Respect du programme, des surfaces et du rapport surface/coût</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Ne répondant pas aux exigences du programme : 0 pts</li> </ul>	<b>10 points</b>

<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Répondant moyennement aux exigences du programme : entre 1 et 5 pts</li> <li>✓ Répondant en totalité aux exigences du programme : entre 6 et 10 pts</li> </ul>	
<b>Calendrier d'établissement des études</b>	<b>30 points</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ ≤ à 20 jours : <b>30 pts</b></li> <li>✓ ≤ à 25 jours : <b>15 pts</b></li> <li>✓ (-) (moins) <b>0,5 pts</b> par jour de retard par rapport à 25 jour sur la note technique.</li> </ul>	

#### **ARTICLE 14 : EXAMEN ET EVALUATION DE L'ESTIMATION SOMMAIRE DU COUT GLOBAL DES TRAVAUX**

Conformément à l'article 108 du décret n° 2-22-431 précité, la notation de l'estimation sommaire, hors taxe, du coût global des travaux basée sur les ratios de surface du projet est effectuée en attribuant une note de cent (100) points à l'estimation la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles à leurs montants aux autres estimations sommaires selon la formule suivante :

$$N_{esn} = (E_{avt} / E_n) \times 100$$

Avec :

- $N_{esn}$  : la note relative à l'estimation sommaire qui sera attribuée au concurrent n ;
- $E_{avt}$  : l'estimation sommaire la plus avantageuse ;
- $E_n$  : l'estimation sommaire proposé par le concurrent n .

#### **ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EVALUATIONS DES PROPOSITIONS FINANCIÈRES**

La notation financière des propositions des taux d'honoraires sera établie par l'attribution d'une note de cent (100) points à la proposition des taux d'honoraires la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles aux autres propositions d'honoraires en appliquant la formule suivante :

$$N_{pthn} = (PTH_{avt} / PTH_n) \times 100$$

Avec :

- $N_{pthn}$  : la note relative à la proposition des taux d'honoraires qui sera attribuée au concurrent n ;
- $PTH_{avt}$  : la proposition des taux d'honoraires la plus avantageuse ;
- $PTH_n$  : la proposition des taux d'honoraires du concurrent n .

#### **ARTICLE 16 : EVALUATION DES PROPOSITIONS DES CONCURRENTS**

La note globale sera obtenue par addition de la note technique, de la note de l'estimation sommaire et de la note financière, après l'introduction d'une pondération selon la formule suivante : :

$$N_{gn} = 0,7 \times N_{ptn} + 0,2 \times N_{esn} + 0,1 \times N_{pthn}$$

- $N_{gn}$  : la note globale du concurrent n;
- $N_{ptn}$  : la note de la proposition technique du concurrent n;
- $N_{esn}$  : la note de l'estimation sommaire du concurrent n;
- $N_{pthn}$  : la note de la proposition des taux d'honoraires du concurrent n .

L'architecte ayant obtenu la note globale la plus élevée, est désigné attributaire du contrat.

Le jury procède au classement des propositions des architectes retenus en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre la plus avantageuse. Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses ayant obtenu des notes globales équivalentes, le jury retient l'architecte ayant obtenu la meilleure note de la proposition technique. Si les notes des propositions techniques sont également équivalentes, le jury procède au tirage au sort pour désigner l'architecte à retenir.

#### **ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION**

Les architectes restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si le jury de la consultation architecturale estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les architectes, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les architectes ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

#### **ARTICLE 18 : LANGUE D'ÉTABLISSEMENT DES PIÈCES DES OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 101 paragraphe 4 du décret 2-22-431 précité, les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou française.

Toutes correspondances et documents préparés dans le cadre de la présente consultation architecturale seront obligatoirement établis en langue Arabe ou en langue Française.

## **ARTICLE 19 : MONNAIE DE L'OFFRE**

Les offres devront être exclusivement exprimées en dirhams marocain (MAD).

## **ARTICLE 20 : RESULTATS DEFINITIFS DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE**

Le maître d'ouvrage informe, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen pouvant donner date certaine, l'architecte retenu de l'acceptation de son offre, et ce dans un délai n'excédant pas trois jours à compter de la date d'achèvement des travaux du jury de la consultation architecturale.

Il informe, dans le même délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, les architectes éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant l'ensemble des motifs de leur éviction. Cette lettre est accompagnée des pièces contenues dans leurs dossiers.

Aucun architecte ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

**L'Architect de l'administration**

**Anas LAMNIDI**  
**Architecte**

**Le Maître d'ouvrage**

**Le Directeur Général**  
**Mohamed MBARIK**

**Signature de l'architecte concurrent  
avec mention lu et accepté**

Annexe I  
Acte d'engagement de l'architecte

**A) Partie réservée à l'administration**

Consultation architecturale ouverte n° : N°O37/OP/2023 du 29/11/2023 à 11h

Objet du contrat : **l'étude architecturale, la conception et le suivi des travaux de construction d'un centre culturel à la commune de Mtalssa, Province de Driouch.**

Passé en application du paragraphe 1 de l'article 94 du Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics

**B) Partie réservée à l'architecte :**

**a) Pour les architectes exerçant la profession à titre libéral :**

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte: .....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro: .....

Adresse du bureau: .....

Affiliée à.....

sous le numéro: .....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise: .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés

**b) Pour les sociétés d'architectes:**

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité), agissant au nom et pour le compte

de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de: .....

Numéro de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte: .....

Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro: .....

Adresse du siège social de la société: .....

Affiliée à la CNSS sous le numéro: .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

**c) Pour les architectes membres d'un groupement:**

Nous, soussignés:

– Membre n° 1: .....

– Membre n° 2: .....

– Membre n° n: .....

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons, (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement;

**D) Partie commune à tous les architectes**

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel à concurrence concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus. Après avoir apprécié sous ma (notre) responsabilité, la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

1) remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours, de la procédure négociée);

2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au contrat et moyennant le pourcentage que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes):

– le taux d'honoraires proposé: .....(en pourcentage);

– le taux de la TVA: .....(en pourcentage).

L'Agence de l'Oriental se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la Trésorerie générale, bancaire, ou postal) , ouvert en mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire numéro.....

**Fait à ..... le :.....**

Signature et cachet de l'architecte

Annexe II  
Déclaration sur l'honneur (\*)

Objet du contrat : l'étude architecturale, la conception et le suivi des travaux de construction d'un centre culturel à la commune de Mtalssa, Province de Driouch.

**A) Pour l'architecte exerçant la profession à titre libéral:**

Je soussigné.....(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone: .....

Numéro du fax: .....

Adresse électronique: .....

Adresse du domicile élu: .....

Affilié à la CNSS sous le numéro(2) : .....

Numéro de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte: .....

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro: .....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro: .....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise: .....

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(3) numéro(4) :.....

**B) Pour les sociétés d'architectes :**

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de: .....

Numéro de téléphone: .....

Numéro du fax: .....

Adresse électronique: .....

Adresse du siège social de la société: .....

Adresse du domicile élu: .....

Affiliée à la CNSS sous le numéro:(3) .....

Numéro de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte: .....

Inscrite au registre du commerce sous le numéro: .....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro: .....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise: .....

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(5) numéro(6) :.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

**DECLARE SUR L'HONNEUR :**

- 1 - que je remplis les conditions prévues à l'article 99 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics;
- 2 - que j'ai souscrit, conformément à la législation en vigueur, une police d'assurance couvrant tous les risques professionnels dont je peux être tenu responsable;
- 3 - atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire;
- 4 - étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres;
- 5 - m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du contrat;
- 6 - m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, de promesses, de dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent contrat;
- 7 - j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts tel que prévu à l'article 162 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics.

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 susvisé

**Fait à ..... le :.....**

Signature et cachet de l'architecte concurrent

\*en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.